

47

Les parajuristes aident à protéger le droit de la veuve d'hériter la terre

Au Togo, le Code des personnes et de la famille, récemment modifié, reconnaît à la femme le droit de succession, alors que la coutume veut qu'une veuve n'ait aucun droit sur les biens de son époux. A cause de cela, les veuves restent souvent en situation de vulnérabilité car elles dépendent des parcelles de terre familiales dont elles sont fréquemment privées d'accès, à la mort de leur mari. Grâce à l'assistance des parajuristes, qui informent les femmes au niveau local, les veuves peuvent protéger et faire respecter leurs droits fonciers vis-à-vis de leur belle-famille. L'assistance des parajuristes à ces veuves ne permet pas seulement de garantir les droits des veuves, tels que stipulés par les lois statutaires au niveau du pays, mais aussi d'éviter les maltraitances et l'humiliation provenant de leur belle-famille.

PRINCIPALES ORGANISATIONS IMPLIQUÉES

WiLDAF –BSRAO (Women in Law and Development in Africa - Bureau Sous Régional de l'Afrique de l'Ouest) ; ROPPA (Réseau des Organisations Paysannes et de Producteurs de l'Afrique de l'Ouest); GF2D (Groupe de réflexion et d'action Femme Démocratie et Développement)

SITUATION

Village Tsagba, village Yotocopé, Canton Djemegni, Préfecture de Haho, Région des Plateaux, Togo

TIMELINE

2012 - 2014

PUBLIC CIBLE DU CAS

Organisations de la société civile, autorités traditionnelles, autorités administratives

MOTS-CLÉS

Coutume, droit de succession, assistance juridique

BONNES PRATIQUES

Vers une gouvernance foncière centrée sur les personnes

Cette étude de cas fait partie de la Base de données de l'ILC sur les bonnes pratiques, une initiative qui recueille et diffuse systématiquement l'expérience des membres et des partenaires de l'ILC en matière de promotion de la gouvernance foncière centrée sur les personnes, telle que définie dans la Déclaration d'Antigua de l'Assemblée des membres de l'ILC. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page <http://www.landcoalition.org/fr/what-we-do>

Cette étude de cas soutien la gouvernance foncière centrées sur les personnes en contribuant à:

- Engagement 1** Respecter, protéger et renforcer les droits fonciers des femmes et des hommes vivant dans la pauvreté
- Engagement 4** Garantir l'équité de genre dans les questions foncières

Description de l'étude de cas

Contexte

L'accès des femmes au foncier demeure un problème crucial en Afrique. Les droits d'accès à la terre et à son utilisation par les femmes sont reconnus par les lois et textes juridiques internationaux et sous régionaux dont ceux au Togo. Presque tous les gouvernements ont adopté des politiques visant à donner les mêmes chances aux hommes et aux femmes d'accéder à la terre. Mais sur le terrain la réalité est toute autre. Le droit moderne ou droit positif et les droits coutumiers en matière foncière se juxtaposent.

Les femmes continuent de subir toutes sortes de discriminations pour l'accès à la terre. Sur le plan de l'héritage du patrimoine foncier, la loi togolaise n'exclut pas la femme de la succession des biens de sa famille ou de son mari défunt. Seulement, les dispositions de la loi, applicables à la succession ne sont valables qu'en cas de renonciation aux coutumes, qui souvent ne sont pas favorables à la femme. La principale raison justificative du refus d'héritage de la terre à la femme est le régime patrilinéaire, système le plus adopté au Togo. Dès que le mari meurt, la veuve n'a, la plupart du temps plus accès aux parcelles familiales.

La loi a donné primauté à la coutume en l'absence de renonciation au statut coutumier en matière successorale comme le recommande l'article 391 du Code des personnes et de la famille (Ordonnance n° 80-16 du 31 janvier 1980). Une loi modifiant ce code des

personnes et de la famille, a été votée par les députés du pays en 2012 (loi organique N°2012- 014 du 6 juillet 2012). Les nouvelles dispositions prises en compte reconnaissent à la femme le droit de succession et constituent un grand changement, qui devrait en principe améliorer l'accès des femmes à la terre (Article 411). Ce texte, bien appliqué, permettrait de faciliter l'accès de la femme à la terre.

Cette étude de cas utilise l'exemple de la localité Tsagba, de coutume Adja et de Yotocopé de coutume Ouatchi où il n'est pas accepté que les femmes héritent des terres tant au sein de leur famille que chez le mari. Les femmes n'ont donc pas droit à l'héritage de la terre. Les mariages forcés et le lévirat font légion dans la localité. A moins de se soumettre au lévirat, les veuves sont dépouillées de l'héritage laissé par leur défunt mari.

Solution

Des organisations togolaises non-gouvernementales forment des parajuristes sur les lois togolaises et les textes internationaux. Les parajuristes informent les communautés, au niveau local, sur les droits des femmes et offrent leur assistance juridique; ils se livrent à des médiations relatives au mariage, à l'héritage et aux enfants; ils offrent une assistance pour les questions qui doivent être traitées devant le tribunal; ils fonctionnent comme médiateurs entre les services juridiques de l'État et les personnes qui ont des difficultés à accéder à ces services pour diverses raisons: niveau de vie (pauvreté), sexe, âge, analphabétisme, et lieu de vie (résidence en milieu rural). Les parajuristes se focalisent principalement sur les femmes.

Cette étude de cas montre l'exemple de l'importance de la formation et de l'utilisation de parajuristes par le Groupe de réflexion et d'action, femme, démocratie et développement (GF2D), membre du WiLDAF au Togo.

Activités

Etude sur la situation des Togoïses

Dès sa création en 1992, le GF2D a entrepris une étude pour comprendre les problèmes rencontrés par les femmes togolaises:

- les mariages précoces et forcés;
- les violences domestiques;
- les abus d'ordre sexuel, comme le harcèlement sexuel et le viol;
- les coutumes en cas de décès du conjoint;
- les inégalités basées sur le sexe en matière d'éducation.

L'étude a montré que très peu de femmes sont propriétaires de terres agricoles et qu'elles sont donc les principales victimes de l'insécurité foncière. Si le droit moderne togolais n'exclut pas la femme de la succession des biens de sa famille ou de son défunt mari, il n'en est pas de même des coutumes qui dans plusieurs localités excluent la femme de l'héritage à la terre. Les lois et les traditions sont en désaccord quant aux droits des femmes togolaises vis-à-vis de la terre. Les femmes risquent de tomber dans l'extrême pauvreté en cas de veuvage (GF2D/CRIF 1995).

Sélection de femmes pour leur former comme parajuristes

À l'issue de l'étude, en 1994, le GF2D a mis en place le mouvement parajuridique qui consiste à sélectionner des femmes pour les former comme parajuristes afin qu'elles puissent réaliser des campagnes de vulgarisation en zone rurale ou urbaine, expliquer aux femmes leurs droits, écouter et conseiller les victimes de violences, et assister les femmes à faire valoir leurs droits. Plus tard il a étendu la formation à quelques hommes qui travaillent aussi pour les droits des femmes.

Généralement, les candidates parajuristes sont proposées par les leaders traditionnels et locales des communautés et sont sélectionnées sur les critères suivants:

- être disponible pour participer à une campagne de sensibilisation à titre bénévole;
- avoir une facilité de communication ou disposé à en quérir;
- avoir un minimum de considération dans le milieu de résidence;
- savoir lire et écrire.

Formation des parajuristes

Le GF2D/CRIFF (Centre de Recherche, d'Information et de Formation pour la Femme) a développé tout un service juridique autour des droits des femmes et de la population. Plusieurs campagnes de promotion sur la femme ont été organisées et des formations ont été octroyées à différents groupes visés. De ces groupes, 630 parajuristes ont été formés à travers le pays. Au cours de leur formation, ces parajuristes, qui sont des bénévoles et des volontaires du droit, reçoivent des notions essentielles qui leur permettent de mieux comprendre les cas qui leur sont présentés, d'avoir l'aptitude de déterminer facilement les problèmes juridiques qui sont posés et de proposer des solutions adéquates en se basant sur les textes juridiques nationaux et internationaux.

En 2013, ces parajuristes avoisinaient 700 personnes, hommes et femmes, répartis sur l'ensemble du territoire togolais. Des centres d'écoute et d'assistance juridique ont été mis en place dans les préfectures pour permettre aux parajuristes de se mettre à l'écoute de la population et la soutenir dans la résolution des différents conflits d'ordre juridique qui les opposent aux tiers. Les centres essaient toujours, dans un premier temps, de régler à l'amiable les problèmes, dans un souci de maintenir et de préserver l'unité et l'harmonie au sein de la famille et de la communauté. Actuellement, les parajuristes sont repartis en 33 réseaux et travaillent sur toute l'étendue du territoire togolais.

L'implication des communautés se fait à travers la mise en place de comités de défense des droits de la femme, concept introduit depuis 2012 par un projet initié par le WiLDAF Afrique de l'Ouest et mis en œuvre par le GF2D. Elles sont composées d'individus issus de la communauté qui ont été dans un premier temps sensibilisés par les parajuristes et se sont ensuite portés volontaires pour être formés sur les thématiques des droits de la femme surtout sur la résolution des conflits. Ces comités appuient les parajuristes dans les campagnes de sensibilisation et l'assistance juridique en réglant des cas litigieux au niveau de la communauté à travers des médiations. Ils réalisent également des plaidoyers auprès des chefs traditionnels, propriétaires terriens, chefs de famille, pour leur expliquer les enjeux de la problématique de l'accès à la terre pour les femmes, et les avantages dont ils peuvent bénéficier.

“Grâce au projet Femmes et paysans ouest africains contre la pauvreté, j’ai hérité des biens fonciers laissés par mon défunt mari” - Madame Missowou Sikavi, Tsagba, Djemeni, préfecture de Haho

“Après plusieurs négociations, ma belle-famille a finalement accepté de me restituer mon champ et partagé à mes deux enfants le champ de leur père défunt. Ainsi, j’ai pu rentrer dans mes droits après trois ans de misère” - Madame Avoke Akouvi

Appui des parajuristes aux veuves

Exemple de Madame Sikavi Missowou

Madame MISSOWOU résidente à Tsagba, préfecture du Haho est veuve depuis 2009. Après le décès de son mari avec qui elle a été légalement mariée, deux cousins du défunt voulant la forcer à épouser l’un d’entre eux, se sont accaparés des biens fonciers laissés par le défunt.

Elle a suivi les campagnes de sensibilisation des parajuristes sur les droits des femmes, notamment les droits fonciers et le droit à l’héritage. Très intéressée, elle s’est engagée pour être membre du Comité de défense des droits de la femme en 2013 et est devenue la présidente du comité. Ce comité et les parajuristes informés de sa situation ont entrepris de faire entendre raison à la belle-famille. Des actions d’éducation juridique et des médiations entre la veuve et les cousins ont fini par avoir raison des intentions des cousins. C’est ainsi que le prétendant au lévirat a renoncé à son projet d’épouser la veuve de son défunt cousin et a rendu la maison à la veuve, et l’autre cousin a cédé le droit de propriété sur le terrain cultivable à Sikavi.

L’exemple de Madame Akouvi Avoke à Yotocopé

Madame Akouvi Avoke, mère de deux enfants, habite dans la préfecture de Yoto, dans la région maritime du Togo, et a perdu son mari en 2008. Après la mort de celui-ci, sa belle-famille a fait tout son possible pour lui prendre sa propre parcelle et celle de son mari. A cause de cela, elle a été expulsée du terrain agricole qu’elle cultivait avec son défunt mari.

A l’issue de la campagne de sensibilisation réalisée par les parajuristes de Yoto, Madame Akouvi Avoke a décidé de contacter des parajuristes pour demander leur soutien. Les parajuristes ont expliqué les différentes alternatives possibles et les procédures de recours. Le chef du village a été immédiatement informé. Sur la proposition des parajuristes, plusieurs réunions ont eu lieu avec la belle-famille. Les parajuristes et le chef du village ont pu expliquer les impacts de leurs actes sur la femme et ses enfants. Après une certaine réticence, la famille a finalement accepté de rendre à la veuve sa parcelle et à partager entre les deux enfants la parcelle de leur père. Ainsi, grâce aux deux parajuristes de Yotocopé, Madame Avoke a pu jouir de ses droits après une période de difficultés de trois ans.

L’importance pour la gouvernance foncière centrée sur les personnes

Pour subvenir à leurs besoins mais aussi à ceux de leurs enfants, les veuves dépendent des parcelles de terre familiales dont elles sont fréquemment privées d’accès à la mort de leur mari. Elles sont ainsi en situation de vulnérabilité. Sans droit d’hériter, y compris celui d’hériter des biens de sa propre famille, les veuves tombent dans une situation précaire. Au Togo, grâce à l’assistance des parajuristes, certaines d’entre elles ont pu protéger et faire respecter leurs droits fonciers vis-à-vis de leur belle-famille. Elles ont réussi à garder leurs propriétés agricoles, principale source de revenu et quelque fois leur habitation. L’assistance des parajuristes à ces veuves ne permet pas seulement de garantir leurs droits, tels que consacrés par le droit international, notamment la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, mais aussi d'éviter les maltraitances et l'humiliation provenant de leur belle-famille.

Changements

Situation initiale

Des problèmes d'accès à la terre, les femmes de Togo, notamment les veuves, en savent quelque chose. D'une manière générale, les hommes ont des conditions d'accès à la terre plus favorables que les femmes. En effet, les hommes et les femmes exercent un contrôle très inégal sur la terre. Les résultats des enquêtes de l'ADA Consulting Africa en 2009 montrent que les femmes exploitent des superficies moins grandes que les hommes, quels que soient les modes d'accès. Pour les exploitants de moins de 1 ha ayant hérité de la terre, nous remarquons que 17,86% sont de sexe masculin et 14,28% sont de sexe féminin. Quant aux producteurs dont la taille des exploitations se situe entre 1 et 5 ha, 58,04% sont des hommes alors que seulement 0,89% sont des femmes. Par ailleurs, nous constatons qu'aucune femme n'exploite une superficie héritée de plus de 5 ha; seuls les hommes en disposent. D'autant plus, les parcelles de terre que les femmes ont utilisées leur sont retirées par leur belle-famille après le décès de leur époux.

Changements observés

De plus en plus ces dernières années il est perceptible la reconnaissance sociale progressive du droit successoral des femmes en cas de décès de leur conjoint, grâce aux actions menées par les parajuristes et les organisations de droits des femmes. Le Changement dans le code des personnes et de la famille appuie ce changement.

Madame Missowou, grâce à l'assistance des parajuristes, a pu échapper au lévirat et récupérer les biens de son mari. Elle a réussi à récupérer l'usage des parcelles. Quant à Madame Akouvi Avoke, sa belle-famille a finalement accepté de lui restituer son champ et de partager pour ses deux enfants le champ de leur père défunt, et ce, après plusieurs négociations facilitées par les parajuristes et les chefs du village.

Preuves

Le GF2D a mis en évidence l'amélioration de l'accessibilité des textes législatifs et de leur effectivité par la mise en place des parajuristes. Ces hommes et femmes qui, sans être spécialistes de droit, ont reçu une formation appropriée leur permettant dans les langues locales d'informer les populations sur leurs droits et de les aider en cas de difficultés. Une étude sur les politiques foncières a montré leur importance, leur efficacité sur le terrain.

Pour améliorer la situation des femmes togolaises, ADA Consulting, un bureau d'expertise, de conseils et d'assistance pour le Développement en Afrique, a indiqué qu'il y a lieu d'informer ces femmes sur les lois relatives à la propriété foncière. Le renforcement et la création de cliniques de consultation foncières (expérience des parajuristes), qui sont des espaces d'aide juridique aux citoyens, s'avèrent importants pour réussir cette sensibilisation.

Leçons tirées

Leçons pour la société civile

Impliquer les chefs coutumiers

L'implication des chefs coutumiers est un facteur favorisant la réussite et l'acceptation plus facile des actions. Les parajuristes ont été publiquement introduits aux populations par les chefs traditionnels qui assistent personnellement à leurs séances de sensibilisations et qui appuient publiquement les informations juridiques données aux populations. Il faudra aussi trouver une stratégie pour systématiser l'implication des chefs traditionnels qui sont en même temps garant des coutumes en tant qu'acteurs de la promotion des droits de la femme à travers des formations sur les droits de la femme et en leur confiant des rôles d'éducation par des pairs. La lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes doivent également constituer une préoccupation majeure qui contribuera à mettre fin à la juxtaposition loi moderne coutume,

Choisir bien les candidats parajuristes

Le choix des personnes pour la réalisation des actions au sein de la communauté (les parajuristes) est très important. Ils doivent avoir un minimum de niveau d'éducation et de connaissances des réalités sur terrain. Elles devraient être des résidentes dans leur milieu afin d'être accessible à tout moment

S'assurer de la volonté des bénéficiaires

La volonté et le désir des veuves à défendre leurs droits facilitent les démarches à suivre et les actions des parajuristes. Elles acceptent ainsi de collaborer avec ces agents, et donnent les informations nécessaires pour les aider à accéder à leurs droits.

Diversifier les actions

Des activités telles que la recherche sur les pratiques juridiques, le lobbying pour la réforme du droit, et la sensibilisation et la formation des autorités administratives, judiciaires et traditionnelles sur les droits des femmes peuvent aider à rendre les services des parajuristes plus efficaces.

Leçons pour les responsables politiques

Afin de permettre aux femmes d'avoir accès au foncier, les responsables politiques doivent informer, éduquer et communiquer suffisamment sur les textes juridiques reconnaissant les droits de la femme afin de pouvoir briser les pesanteurs coutumières et sociologiques et prendre des mesures pour leur application.

Pour remédier au manque de ressources de l'Etat, ne permettant pas d'augmenter le nombre de juristes, des parajuristes peuvent venir en assistance aux populations, notamment les marginalisées. Les autorités gouvernementales doivent cependant reconnaître leur légitimité, pour faciliter leur mission.

Défis

L'un des principaux défis rencontrés est la résistance au changement des hommes dont les intérêts sont en jeu. En effet les hommes qui ont déjà acquis des propriétés foncières par héritage, n'étaient pas prêts à ce que l'héritage fasse l'objet d'un nouveau partage qui leur ferait perdre des portions de terre au profit de leurs sœurs ou belle fille ou soeur.

Un autre principal défi est lié à la méconnaissance par les femmes elles-mêmes de leur droit à l'héritage de la terre. En effet les femmes se contentent des parcelles qui leur sont octroyées pour usage par leur mari après leur mariage et ne sont pas toujours conscientes de leur droit à l'héritage des terres au même titre que leurs frères après le décès de leurs parents. Elles n'ont pas non plus conscience qu'elles pouvaient hériter des terres de leurs défunts époux.

Finalement, en milieu rural, où le droit coutumier reste le cadre de référence principal, la veuve continue par exploiter la terre de son mari défunt pour assurer la prise en charge et l'éducation de ses enfants jusqu'à ce que ces derniers puissent être eux-mêmes en mesure de mettre en valeur la terre qui a été laissée par leur père; ce qui veut dire dans ce cas que la terre n'appartient pas à la veuve, encore moins à ses enfants de sexe féminin, elle est la propriété exclusive des garçons.

Suivi

Il est possible d'amener les populations à respecter les droits de la femme notamment son droit à l'héritage de la terre à travers des campagnes de sensibilisation sur les droits humains de la femme, l'organisation de plaidoyer auprès des autorités locales et administratives et des détenteurs des us et coutumes, l'assistance juridique aux femmes victimes de violence. La stratégie qui a amené au succès dans cette étude de cas a été d'impliquer les communautés elles-mêmes dans ces actions à travers la formation des parajuristes, la mise en place de comités communautaires de défense des droits de la femme composés d'individus issues de ces communautés qui ont été dans un premier temps sensibilisés par les parajuristes et se sont ensuite portés volontaires pour œuvrer pour les droits humains de la femme. Ces comités travaillent avec les parajuristes pour des sensibilisations, et pour l'assistance juridique en réglant des cas litigieux à travers des médiations. Ils font également des plaidoyers auprès des chefs traditionnels, propriétaires terriens, chefs des terres et des familles etc. pour leur expliquer les enjeux et avantages qu'on pourrait tirer par rapport à l'accès des femmes à la terre.

Références

Références et autres lectures

ADA Consulting Africa (2009) *Etude sur les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre au Togo*.

GF2D CRIFF (2007) *Femmes Togolaises: Aujourd'hui et Demain*. Livre Blanc. Deuxième édition.

UFC Togo (2001) *Stratégies féminines dans un Togo en crise*. Le Monde Diplomatique <http://www.ufctogo.com/Strategies-feminines-dans-un-Togo-049.html>

WILDAF West Africa Newsletter (2010) *Femmes, Droit et Développement en Afrique*. Numéro 42, Avril 2010.

Photos, vidéos

RFI Afrique (2013) *Les parajuristes du Togo* <http://www.rfi.fr/afrique/20130809-parajuristes-togo-gf2d-droits-femmes>

GF2D CRIFF (2013) *Solange Sambiani, parajuriste* <https://www.youtube.com/watch?v=eQ0Rqnfxc0>

Coordonnées

WILDAF

B.P. 7755 Lomé, Togo

Tél : +228 22 61 26 79

Fax : +228 22 61 73 90

Email : wildaf_ao@yahoo.com

Site web: www.wildaf-ao.org

GF2D

Avenue du Haho, en face du Séminaire catholique Jean Paul II, Hédzranawoé

B.P. 14455 Lomé Togo

Tél : +228 22 61 49 25

Fax : +228 22 61 49 26

Email: gf2dcriff2@gmail.com

Site web : www.gf2dcriff.org



Les publications de l'ILC sont publiées avec la permission Creative Commons-NonCommercial 4.0 International (CC BY-NC 4.0). Le contenu de ces travaux peut être librement reproduit, traduit et distribué sous réserve que la Coalition Internationale pour l'accès à la terre, les auteurs de l'article et leur organisation soient mentionnés. Pour plus d'informations, pour nous faire part de vos commentaires et pour recevoir des copies, de toute publication citant le présent article comme source, veuillez envoyer un courriel à info@landcoalition.org ou vous rendre sur la page <http://creativecommons.org/>

Citation suggérée: Kuwonu, K., Apetogbo-Loko, M. et Ramiaramanana, D. (2015) *Les parajuristes aident à protéger le droit de la veuve d'hériter la terre*. Étude de cas de la Banque de données de bonnes pratiques de l'ILC. Rome: ILC.

La Coalition Internationale pour l'accès à la terre (**ILC**) est une alliance mondiale d'organisations intergouvernementales et de la société civile. Le but de nos 207 membres est d'œuvrer pour une gouvernance foncière qui est centrée sur les personnes, surtout au niveau national. Nous visons également à protéger les droits des femmes, des hommes et des communautés qui vivent de la terre.

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne constituent pas nécessairement la position officielle de la ILC, ni celle de ses membres ou de ses donateurs. Auteurs: Kafui Kuwonu, Mathilde Apetogbo-Loko (WILDAF) et Danièle Ramiaramanana (Secrétariat de l'ILC).

Dernière mise à jour: janvier 2015. Imprimé sur du papier recyclé/FSC.

SECRÉTARIAT DE LA COALITION INTERNATIONALE POUR L'ACCÈS À LA TERRE

At IFAD, Via Paolo di Dono 44 , 00142 - Rome, Italy tel. +39 06 5459 2445 fax +39 06 5459 3445
info@landcoalition.org | www.landcoalition.org